

GRAND PORTAIL THOMAS D'AQUIN

GILLES PLANTE

UNE LEÇON DE S. FREUD

LE DISCERNEMENT DU VRAI AU PRÉTOIRE

© Gilles Plante
Saint-Étienne-des-Grès
23 août 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

LE TITRE DE LA LEÇON EST DÉJÀ UN PROGRAMME 1

NAISSANCE DE LA MÉTHODE PSYCHANALYTIQUE 7

UN PROBLÈME DE MÉTHODE 12

LA PREUVE AU PRÉTOIRE 21

CONCLUSION 27

NOTES 31

INTRODUCTION

En juin 1906, Sigmund Freud, à l'invitation du professeur de droit Löffler, participe à un séminaire où les étudiants se familiarisent avec une nouvelle méthode d'enquête (*a new method of investigation*) en la soumettant à l'épreuve dans des procès simulés.

Comme il est de plus en plus reconnu que les dépositions rendues par des témoins dans les procès manquent de fiabilité, alors que leurs assertions servent de fondement à beaucoup de jugements prononcés par les cours de justice, les étudiants qui se préparent à devenir avocats ou juges, ceux du professeur Löffler, se sont pris d'intérêt pour une méthode dont le but est de conduire l'accusé à établir sa culpabilité ou son innocence objectivement, note Freud (*to establish his own guilt or innocence objectively*). La méthode est empruntée à la recherche psychologique (*psychological research*), dont certaines thèses viennent tout récemment d'être proposées en psychologie médicale (*medical psychology*), précise-t-il, et elle en prend les caractères : elle est psychologique et expérimentale. Remarquons immédiatement les deux pôles : l'un, théorique (*psychological research*), l'autre, pratique (*medical psychology*).

On comprend de cette mise en situation que le professeur Löffler et ses étudiants espèrent que les procès, quant au traitement des témoignages, puissent désormais être menés par une pratique conforme à une méthode « scientifique », selon un modèle qu'ils empruntent à la psychanalyse et à la psychothérapie. Et, à partir des observations obtenues des procès simulés, ils en testent l'utilité et apprécient l'appui qu'elle peut offrir, ajoute Freud. Cette utilité de la méthode et l'appui qu'elle peut offrir, en comparaison avec la méthode de recherche psychologique et la technique thérapeutique, sont le propos de la leçon. Bref, peut-on s'assurer de la vérité au prétoire par une méthode empruntée à la psychanalyse et une technique à la psychothérapie ? Freud propose une réponse dans la leçon (*lecture*) qu'il donne à ces étudiants et dont le titre anglais se lit ainsi : *Psycho-analysis and the Ascertaining of Truth in Courts of Law*¹ .

LE TITRE DE LA LEÇON EST DÉJÀ UN PROGRAMME

Du point de vue de l'auditoire auquel Freud s'adresse, le programme proposé par le titre de la leçon soulève quatre questions. Qu'est-ce qu'un prétoire ? Qu'est-ce qu'on y fait ? Qu'est-ce que s'assurer de la vérité ? Qu'est-ce que la vérité ? Commençons par la dernière.

Le mot « vérité » est un nom abstrait, par opposition à un nom concret, comme « vrai ». Par « concret », on entend ici le caractère de la concrétion. En physique, la concrétion est la réunion de parties intégrantes en un corps solide entier (en latin, « integer » signifie : intact) pour former un tout intégral. En logique, le nom « chien » est concret : il signifie l'universel concret « chien », dont chaque chien singulier est une (1) partie subjective. C'est la distinction bien connue entre le tout universel (l'universel) qu'est le concept pris en compréhension et son extension, les singuliers qui sont parties de ce tout dont elle est une propriété ; les chiens singuliers sont sujets à l'attribution du tout universel. Un nom concret signifie un tout universel sans mettre de côté son extension ; il résulte de l'abstraction des caractères singularisants, en ne retenant qu'un caractère commun aux singuliers. Un nom

est abstrait s'il signifie un tout universel coupé de son extension ; on dit alors que l'on fait *abstraction* de l'extension des singuliers, des singuliers en tant que sujets à l'attribution du tout universel concret, et que le concept est *abstrait*. Ainsi le nom « paire » est concret ; une paire de bras, de jambes, d'oreilles, etc. Mais le nom « deux » est abstrait ; le concept abstrait « 2 » est conçu en laissant de côté ce qui peut être une partie subjective du concept concret impliqué, « paire ». Le contraire de l'abstraction, c'est l'addition ; c'est par addition au concept abstrait de l'extension dont il a été coupé qu'on obtient le concept concret d'où il a été abstrait, et par addition des caractères singuliers qu'on obtient les singuliers d'où le concept concret l'a été. C'est par addition au nombre « 2 » qu'on obtient « deux pommes », nom pour une paire de pommes, et par addition des caractères singuliers, les pommes qui sont dans le panier posé sur la table. En passant, notons que, dans le mot « matière », on reconnaît le mot « mater » qui signifie : *mère*. La matière est la mère du multiple ; elle est le principe du multiple, ainsi que de la singularisation individuante. Aujourd'hui, on confond souvent la notion de matière avec celle de corps.

Le singulier s'oppose à l'universel concret comme son contraire. Ce qui n'est ni un universel ni un singulier est un particulier. Dans « singulier », la racine « sim » est présente, ainsi que la locution « ul » qui signifie un diminutif : « sim » signifie « un », et on le retrouve dans « ensemble », « sembler », « rassembler », « ressembler », « assimiler », « dissimuler », « similitude », « simple », etc. Le plus petit qui est un, c'est le singulier, l'indivis : l'individu. Alors que le singulier est déterminé, le particulier est un « *individuum vagum* » (individu indéterminé). Dans la proposition « Quelque maison est construite en briques. », on parle d'au moins une (1) maison, mais non déterminée. Dans le mot « particulier », on remarque le nom « partie », la locution « ul » qui signifie un diminutif ; le particulier est une partie indéterminée d'un tout universel concret. Dans « universel », un est présent par « uni » ; « vers » vient du latin « *versum* » signifiant « en direction de » ; et l'important suffixe « el » signifie ici la disposition à être en direction de l'un. Ainsi le mort se distingue-t-il du mortel ; le mort, s'il est mort, était mortel, sans quoi il ne serait pas mort. Mais le mortel n'est pas encore mort ; il est disposé à la mort. — Le sens du suffixe « el » est aussi rendu par « al » (animal), « il » (facile), « able » (capable), « ible » (perfectible). — Le suffixe « el », dans « universel », exprime que l'universel concret est prédicable de ses parties subjectives, les singuliers. On peut résumer ce propos dans le tableau suivant :

Universel	Singulier
	Universel-non
Non singulier	Non universel
Particulier	
non singulier et non universel	

Le nom abstrait « vérité » laisse de côté l'extension du nom concret « vrai ». Les noms abstraits donnent leur pleine mesure en matière de quantité continue ou discrète (mathématique) ; ailleurs, ils ne livrent pas un concept connu en lui-même. Ainsi, nous ne connaissons pas ce qu'est la cannicité (nom abstrait) en elle-même, mais nous connaissons le chien (universel concret) et les chiens (singulier).

Le mot « vrai » vient du latin « verum », où on reconnaît le nom latin « ver » qui signifie : pousses du printemps. Au printemps *naissent* les pousses qui deviendront ce qu'ils sont par croissance. Ce qui naît (en latin : *natum*) est naturel (en latin *naturalis*, où le suffixe *alis* est présent) : la nature est caractéristique de ce qui naît, et le suffixe « el » indique la disposition à naître dans « naturel » ; est naturel ce qui *peut* naître. Évidemment, ce qui naît peut naître, sans quoi il ne naîtrait pas : « Ab esse ad posse valet illatio ». (D'être à pouvoir être, la conséquence est valide).

Dans « connaissance », on voit le nom « naissance » auquel est joint le nom latin « cum » : *avec*. Ce chêne singulier de dix mètres est né d'un gland, comme pousse du printemps qui a crû ; c'est un vrai chêne. Dans la connaissance du chêne, l'intellect se joint à la naissance et la croissance du chêne, à son devenir, jusqu'à la maturation. En ce cas, l'intellect est vrai. On a un vrai du chêne *dans le champ* et un vrai du chêne *dans l'intellect* ; le second est un signe du premier. Un chêne coupé dans le champ n'est plus à proprement parler un chêne, mais du bois de chêne, du bois mort. Lorsque le pousse du printemps, devenu ce qu'il est par croissance, est ainsi *fauché*, il n'est plus un vrai ; il est un *faux*. Un concept naît dans l'intellect, à l'instar de ce qui naît dans la nature, son signifié, car le concept est un signe naturel, et alors il est un vrai dans l'intellect ; sinon, il est un faux. Le faux (*falsum*) *feint* le vrai.

Le véridique n'est pas le vrai. Dans le mot « véridique », on reconnaît le nom latin « verum » et le verbe latin « dicere », qui signifie : *dire*. Le véridique, c'est dire le vrai. « Dire le vrai » n'a de sens que si le vrai existe ; si le vrai n'existe pas, il est impossible de séparer *dire le vrai* de *dire le faux*.

Celui qui dit le vrai (*esse*) peut (*posse*) le dire, sans quoi il ne le dirait pas (*Ab esse ad posse valet illatio*). Celui qui dit *constamment* le vrai est vérace ; la véracité est une disposition ferme qui habilite à dire *constamment* le vrai ; la véracité concerne le *posse*, le « peut dire le vrai ». *Mais* cette disposition ne fait pas qu'un homme dit toujours le vrai, car ce n'est qu'une disposition : « Ab posse ad esse non valet illatio. » (De pouvoir être à être, la conséquence n'est pas valide). Il en est de même pour le menteur : la véracité-non (en latin : *mendacitas*) est la disposition ferme qui habilite à constamment dire le contraire du vrai. Le témoin vérace-non (*mendacitas*) est un menteur d'habitude.

Un témoin vérace peut (*posse*) dire le vrai (*esse*) ; il peut bien sûr se tromper sur le vrai, et alors il ne dit pas le vrai puisqu'il est dans l'erreur. Il peut aussi lui arriver de mentir *ponctuellement*, ce qui est différent de l'erreur : le menteur connaît le vrai, mais dit le contraire. Le menteur d'habitude (*mendacitas*) peut aussi dire *ponctuellement* le vrai.

Freud note, en début de son texte, la « untrustworthiness of statements made by witness ». Remarquons le mot « worth » : *valant*. Et le mot « trust » : *confiance*, pour le nom, et *se fier* à, pour le verbe. Son propos concerne la véracité des témoins ; comme du *posse* à l'*esse* la conséquence n'est pas valide, on ne peut pas s'assurer qu'un témoin vérace dit *ponctuellement* le vrai, pas plus qu'un témoin vérace-non (*mendacitas*) le dit *ponctuellement*.

Pour séparer le véridique de son contraire, le mensonge, il faut que le *vrai in re*, le *vrai dans l'intellect* ainsi que le *dire vrai lors d'une occurrence ponctuelle* existent, et que l'on

sache les reconnaître dans cet ordre ; que l'erreur existe aussi, c'est certain, mais pour connaître l'erreur il faut connaître le vrai. Freud ne met en question ni l'existence du vrai *in re* ni l'existence du vrai dans l'intellect. Il s'intéresse au *dire le vrai* ponctuel, et c'est le problème dont il veut traiter dans sa leçon : « The Ascertaining of Truth in Courts of Law ». Comment s'assurer du *dire le vrai* d'un témoignage rendu au cours d'un procès où il sert de preuve ? Pour répondre, il faut connaître en quoi consiste « s'assurer » (to ascertain). Le mot « certain » vient du latin « cernere », d'où est dérivé le verbe « cerner » ; on discerne avec les sens, par exemple un son grave d'un son aigu, et avec l'intellect, le vrai du faux. « To ascertain the truth » consiste à discerner le vrai du faux. Pour y parvenir, des moyens sont disponibles. En latin, « monstrare » s'entend d'indiquer le chemin : « C'est par là, me dit-il, en montrant du doigt le Nord ». Dans l'apprentissage du langage, on montre la chaise à l'enfant et on lui dit : « C'est une chaise ». Lorsqu'on ajoute le préfixe « de » devant « monstrare », là d'où vient le verbe « démontrer », on introduit la préposition qui « marque (la) séparation, (l') éloignement d'un objet avec lequel il y avait contact, union, association », lit-on dans le *Dictionnaire illustré latin-français*² de Félix Gaffiot. Ce qui se démontre ne se montre pas, sans quoi il se montrerait. En grec, Aristote emploie « deiknunai » pour montrer, « epistamai » pour démontrer, lorsqu'il s'exprime *ex professo*. Un « line-up » d'individus est arrangé pour permettre au témoin oculaire d'un crime de désigner du doigt celui qui l'a perpétré ; c'est une « monstratio ».

Le mot « preuve », qui a une toute autre origine, vient du nom latin « probatio », du verbe latin « probare » ; les mots « probant » et « probable » en sont aussi dérivés. Or le mot français « probité » vient aussi de cette racine ; la probité est cette « vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice », lit-on dans le *Petit Robert*. Ce que dit un homme probe est aussi digne de confiance que lui l'est ; on peut le croire. Bref, l'homme probe est véreux.

Aristote traite de la preuve dans la *Rhétorique*³, l'art du rhéteur que pratique le bon orateur, et de la démonstration dans les *Analytiques*. « Analytique » vient du grec « analueiv », qui signifie : résoudre. La démonstration résout les termes de la conclusion en leur principe, le moyen terme ; elle effectue ainsi en nous la science, qui est l'assentiment donné à la conclusion en connaissance de cause, soit que la cause soit connue en elle-même, soit que seule son existence soit connue. La psychanalyse est analytique, donc démonstrative, comme on le verra. La rhétorique ne l'est pas.

« La Rhétorique est la faculté de voir théoriquement en chaque cas ce qu'il renferme de propre à créer la persuasion », écrit Aristote (*Rhétorique*, I, II,1). « Son rôle n'est pas de persuader, mais de discerner les moyens de persuader sur chaque question, comme il en est pour les autres arts » (*Rhétorique*, I, I, 14). Et il poursuit ainsi : « Parmi les preuves, les unes ne dépendent pas de l'art, les autres s'y rattachent. J'appelle preuves indépendantes de l'art toutes celles que nous n'avons pas fournies nous-mêmes et qui préexistaient, par exemple, les témoins, les aveux obtenus sous la torture, les conventions écrites et les autres de même espèce. Constituent des preuves dépendantes de l'art, toutes celles qui peuvent être fournies par la méthode et par nos propres moyens. Aussi suffit-il d'utiliser les premières, tandis qu'il faut trouver les autres » (I, II, 2).

Dans les lois dites de la preuve, on trouve la mention des preuves indépendantes de l'art :

par exemple, au livre septième du Code civil du Québec, dont on examinera le contenu plus loin, on trouve la mention du témoignage, de l'écrit, de l'aveu, de la présomption, de la présentation d'un élément matériel. Les preuves dépendantes de l'art sont l'œuvre du plaideur ; le mot « avocat » vient du verbe latin « advocare » qui signifie : *interpeller par la parole*. Un avocat, c'est un orateur qui interpelle un ou des juges par la parole au nom d'un plaideur ; il utilise les preuves indépendantes de l'art, et il y ajoute les preuves dépendantes de l'art s'il le possède.

« Parmi les preuves fournies par le discours, on distingue trois espèces : les unes résident dans la caractère moral de l'orateur ; d'autres dans les dispositions où l'on a mis l'auditeur ; d'autres dans le discours même par ce qu'on montre ou paraît montrer (*deiknunai*). [...] On obtient la persuasion par l'effet du caractère moral, quand le discours est traité de manière à faire apparaître l'orateur digne de confiance. Les gens de bien inspirent confiance plus fortement et plus promptement sur tous les sujets en général ; mais dans les questions où l'on ne peut acquérir de certitude et qui prêtent au doute, cette confiance est toute particulière. Il faut aussi que ce résultat soit obtenu par le discours sans qu'intervienne un préjugé favorable au caractère de l'orateur. Bien erronée est l'affirmation de certains auteurs d'arts oratoires, selon laquelle l'honnêteté de l'orateur ne contribuerait en rien à la persuasion par le discours. Loin de là, le caractère moral de celui-ci constitue, pour ainsi dire, la preuve déterminante par excellence », poursuit Aristote (*Rhétorique*, I, II, 3, 4).

Pour que le résultat persuasif puisse être obtenu « sans qu'intervienne un préjugé favorable au caractère de l'orateur », l'art rhétorique pourvoit l'orateur d'outils. « Son rôle est donc de traiter des questions sur lesquelles nous délibérons et sur lesquelles nous ne possédons pas d'arts ; et cela devant un auditoire incapable de voir clair à travers de nombreuses propositions et de raisonner sur des notions déduites de loin » (*Rhétorique*, I, II, 12). Que pense Aristote des juges ? « Or on peut raisonner et déduire, tantôt en partant de propositions déjà démontrées, tantôt au contraire de propositions qui ne le sont pas et qui ont besoin de démonstration, parce qu'elles ne sont pas couramment admises. De ces deux moyens, l'un est nécessairement difficile à suivre, étant donné sa longueur, car le juge est censé être un homme simple » (*Rhétorique*, I, II, 13).

Les moyens de la rhétorique sont : l'exemple et l'enthymème. L'exemple oratoire, c'est l'induction propre à la rhétorique ; l'enthymème, le syllogisme oratoire. « Hors de là, pas d'autre moyen » (*Rhétorique*, I, II, 8). En grec, « exemple » se dit « *paradeigma* », du verbe « *paradeiknumai* », où on reconnaît le verbe « montrer ». En latin, « *exemplum* » vient du verbe « *eximere* », qui signifie « tirer de » ; mais tirer de quoi. « [...] L'exemple n'est pas dans le rapport de la partie au tout, ni du tout à la partie, mais bien dans le rapport de la partie à la partie, du semblable à l'égard du semblable » (*Rhétorique*, I, II, 19). Les éléments d'un exemple sont tirés de l'extension d'un tout universel concret inconnu ; on lit, parfois, chez certains auteurs, qu'on pratique alors un raisonnement « par analogie », par une simplification qui occulte la vraie analogie. Dans « semblable », on reconnaît « *sim* » et le suffixe « *able* », locutions dont on a déjà parlé ; le semblable est ce qui *peut-être* est un, car on ne connaît pas le tout universel. L'induction de la rhétorique n'est donc pas complète, et son fruit n'est pas un tout universel ; c'est pourquoi le rapport de la partie au tout ou du tout à la partie est inconnu.

Quant aux enthymèmes, « ils se déduisent des vraisemblances et des signes qui auront, les unes comme les autres, nécessairement un de ces caractères » (Rhétorique, I, II, 14). De quels caractères s'agit-il ? « C'est sur les actions que l'on délibère et que l'on réfléchit ; tous les actes relèvent de ce caractère et aucun d'eux, pour ainsi dire, n'est le produit de la nécessité. Or ce qui arrive la plupart du temps (*epi to polu*) et ce qui possède ce caractère contingent doit naturellement être prouvé à partir de propositions semblables, le nécessaire au contraire se concluant du nécessaire, comme nos *Analytiques* l'ont démontré. En conséquence, les prémisses dont on tire les enthymèmes seront les unes nécessaires, tandis que le plus grand nombre n'aura qu'un caractère contingent » (Rhétorique, I, II, 14). Pour les signes, bien que la rhétorique les emploie dans son ordre d'argumentation, ils peuvent aussi être utilisés pour l'*analytique* : « Nous avons donné dans les *Analytiques* des précisions plus détaillées sur ces questions et sur la raison pour laquelle certaines propositions sont impropres au syllogisme (démonstratif), tandis que d'autres ont pu entrer dans les syllogismes (démonstratifs)» (Rhétorique, I, II, 18). Les démonstrations du fait par concomitance (*quia a simultaneo*) sont des syllogismes où le moyen terme est un signe (plus précisément, un *tekmèrion*, un signe nécessaire).

On arrive ainsi au cœur du problème qui nous concerne ici : la différence entre la démonstration et la preuve. La différence entre un syllogisme démonstratif et un enthymème, donc entre une démonstration telle que Freud en fait dans ses recherches sur le complexe et une preuve telle qu'on en fait au prétoire avec un témoin, tient à ce que, dans l'enthymème, « le vraisemblable est ce qui a lieu le plus souvent, mais non absolument, *selon la définition de quelques-uns* » (Rhétorique, I, II, 15), alors que, dans une démonstration, le moyen terme est une *définition selon le genre et la différence spécifique*, une espèce logique qui est un tout universel au sens de *kata pantos* (universel concret) et un *universel au sens de katholou*. « J'appelle *universel (katholou)* l'attribut qui appartient à tout sujet, *par soi, et en tant que lui-même*. Il en résulte clairement que tous les attributs universels appartiennent nécessairement à leurs sujets » (Seconds analytiques, I, 4, 26-27).

Comme on le lira plus loin sous la plume de Freud, tout névrosé a un secret qui est caché aux autres ainsi qu'à lui-même. Ce secret est un attribut qui appartient à tout névrosé, *par soi et en tant que lui-même* ; c'est un cas de *katholou*. Par contre, tout criminel a un secret qui est caché aux autres, mais pas à lui-même ; ce n'est pas un cas de *katholou*, mais un cas de *kata pantos*. Le *katholou* concerne la démonstration, le *kata pantos*, la preuve par enthymème, un *kata pantos* ici non possédé comme tout universel, mais selon un « définition de quelques-uns » seulement.

Ce qui arrive le plus souvent, le matériau de l'enthymème, « c'est ce qui, parmi les choses contingentes, est, à l'égard de ce à quoi se rapporte le vraisemblable, dans le même rapport que l'universel au particulier », écrit Aristote (Rhétorique, I, II, 15). C'est un énoncé de logique. En tout syllogisme valide, le moyen terme est pris universellement au moins une fois, soit dans la majeure, soit dans la mineure ; et si les prémisses sont vraies, la conclusion est vraie. Dans le syllogisme qui est un enthymème, « la définition de quelques-uns » qui sert de moyen terme est prise, dans ses deux occurrences, selon « le même rapport que l'universel au particulier » ; alors, si les prémisses sont vraisemblables, la conclusion est vraisemblable. Il s'ensuit que la démonstration, corps de la science, atteint le vrai, l'enthymème, corps de la preuve, le vraisemblable.

Comme cette thèse de logique est bien fondée, comment, avec un moyen de preuve comme le témoignage, peut-on *s'assurer d'atteindre le vrai* au prétoire ?

Dire le vrai, c'est préférer une assertion affirmative ou négative. Le *dire* est constitué de signes oraux ou écrits, qui signifient d'abord le vrai dans l'intellect, et ensuite le vrai *in re*. Le vrai dans l'intellect est signe du vrai *in re*, les signes oraux ou écrits, du vrai dans l'intellect. Le chemin qui va des signes oraux ou écrits jusqu'au vrai *in re* est parsemé d'embûches dont un des principaux fut étudié par Eubulide, un philosophe grec du IV^e siècle avant Jésus-Christ : c'est le paradoxe du menteur. Eubulide est un disciple d'Euclide de Mégare, le philosophe à ne pas confondre avec Euclide d'Alexandrie, le géomètre. Euclide de Mégare fonda une école que fréquenta Platon, ainsi qu'Eubulide ; cette école est à la source de la logique stoïcienne.

Eubulide fait dire à son personnage fictif, Épiménide le Crétois, la proposition suivante : « Comme Crétois, je mens ». L'énoncé est-il véridique ? Si Épiménide dit le vrai, ce qu'il dit est faux ; s'il dit le faux (le contraire du vrai), ce qu'il dit est vrai. Ce paradoxe est invincible, même pour qui le reçoit comme un témoignage ; s'assurer du vrai avec le véridique est impossible. Que le paradoxe soit reçu dans un témoignage assorti d'une déclaration solennelle ou d'un serment ne change rien au problème. *Or telle est la situation au prétoire.*

Dans le mot « prétoire », on reconnaît le suffixe « oir » qui signifie l'action : on le voit aussi dans « exécutoire », « abreuvoir », « mouchoir », « présentoir », « baignoire », « balançoire », « oratoire », etc. En latin, ce suffixe s'écrit « orium », comme dans « sanatorium » ; le mot « prætorium » est à la racine de « prétoire ». Le prétoire, c'est le palais du préteur, le magistrat romain chargé de l'administration de la justice. Au prétoire, se passe l'action en justice ; et cette action par la parole, l'action oratoire, est une partie de l'objet qu'étudie la rhétorique. L'action en justice vise à obtenir du juge une condamnation. Cette condamnation arrive dans un jugement, et ce jugement se fonde souvent sur des témoignages.

Imaginons Épiménide, poursuivi en dommages-intérêts pour parjure, qui fait l'aveu suivant au prétoire : « Comme Crétois, je mens ». Comment le juge, cet « homme simple », doit-il traiter cet aveu ? Le Code civil du Québec, en son article 2852, se lit comme suit :

L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, *fait preuve contre elle*, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

Le problème du paradoxe est-il résolu ? On y reviendra plus loin. La méthode des étudiants du professeur Löffler peut-elle le surmonter ? Lisons ce que pense Freud de cette méthode.

NAISSANCE DE LA MÉTHODE PSYCHANALYTIQUE

Freud commence sa leçon en faisant référence au jeu des associations que l'école de Wundt a introduite en psychologie sous le nom de « test des associations ». Le schéma des expérimentations de Wundt consiste en l'énonciation d'un mot-stimulus que l'expéri-

mentateur adresse à un sujet. Ce dernier doit y répondre aussi rapidement que possible et en toute liberté de choix avec un autre mot qu'il y associe : le mot-réaction. On porte attention au temps (*time*) que met le sujet à répondre et à la « very variable *relation* » que le mot-réaction qu'il profère entretient avec le mot-stimulus : les mots « *time* » et « *relation* » sont mis en italique par Freud.

Le mot-stimulus proposé par l'examineur au sujet examiné est un signe dont le signifié est un concept : *an idea*. Mais ce signe oral est reçu par le sujet *patient* qui y associe, en tant qu'*agent*, un signifié qu'il a dans son propre esprit (*mind*), ce qui le conduit à réagir par un mot-réaction en relation avec le signifié qu'a pour lui le mot-stimulus. Tout se passe dans l'esprit du sujet examiné. « Now it cannot be claimed that much fresh knowledge was gained as the immediate result of these experiments » avant qu'elles ne soient reprises par Breuer, écrit Freud.

Remarquons néanmoins le procédé logique ici employé : on part d'une *relation*, catégorie aristotélicienne, pour remonter au diptyque *action-passion*, deux autres catégories aristotéliciennes, diptyque qui procure un fondement à cette relation ; le fondement est le sujet prochain de la relation, alors que le sujet examiné, qui est *le sujet* du fondement, en est le sujet éloigné, le sujet du sujet de la relation. — La relation, comme catégorie, se divise en trois espèces dont celle qui se fonde sur ce diptyque, celle qui se fonde sur la quantité (par exemple : plus grand, plus petit), et celle qui se fonde sur le rapport objet-faculté de connaissance (en latin : *intentio*). — Ici, Freud vient d'accomplir sous nos yeux l'inférence « *Ab esse ad posse valet illatio*. ».

Lorsque Breuer et ses élèves, spécialement Jung, reprennent ces expérimentations, ils introduisent une hypothèse fructueuse, « as a guiding principle which could be brought to bear on the results », ajoute Freud : « [...] *The connection* between the stimulus-word and the reaction-word *could not be one of chance, but must be determined by a preexisting groups of ideas in the mind of the person reacting* ». Selon cette *hypothèse*, qui donne aux expérimentations une « practical value », la variation observable du mot-réaction dans les jeux de Wundt est non seulement réduite à une détermination nécessaire (*connection must be determined*), mais à une détermination par (*determined by*) une autre chose : « a preexisting groups of ideas in the mind of the person reacting ».

De la relation, Freud est remonté jusqu'au diptyque *action-passion* et, maintenant, il part du diptyque pour se rendre ailleurs. Qu'est-ce que ces « preexisting groups of ideas in the mind of the person reacting » ? D'abord il s'agit de deux éléments distincts : « groups of ideas » et « the mind ». Ensuite, ces « groups of ideas » sont « preexisting » à la formulation du mot-réaction. Enfin, ces « groups of ideas » ne peuvent être ainsi préexistants au mot-réaction que si le « mind » les précède, sans quoi ils ne peuvent pas s'y trouver « in ».

Dans le cas du diptyque *action-passion*, pris comme *ab esse*, la conséquence valide conduit à un *ad posse* constitué des qualités actives ou passives, deux espèces de la catégorie *qualité* ; les deux autres sont les état et les dispositions, les formes et les figures. Les idées sont des qualités passives ; leurs attributs affectifs, des qualités actives. Attardons-nous à la démarche logique qui l'établit.

L'esprit comprend une partie intellectuelle (intellect) et une partie appétitive (volonté) ; la première se subdivise en une partie passive, l'intellect patient où sont les idées reçues, et une partie active, l'intellect agent qui forme les idées par abstraction, alors que la seconde, la partie appétitive, est active seulement. Le mot « volonté » (en latin : *voluntas*) est formé avec le verbe « olere » (*olens*), qui signifie « odorer », et du préfixe « ve » de sens augmentatif ou privatif ; ici, il a le sens augmentatif. Dans « violence », il prend le sens privatif. En latin, « noluntas » (ne pas vouloir) s'oppose comme le contradictoire de « voluntas » ; en est le contraire l'involontaire, qui concerne l'*involentia*, l'absence de volonté. Les passions sensibles et l'appétit sensitif sont *involentia*. « In the mind of the person reacting », un groupe d'idées peut être désirable (*volens*), un autre indésirable (*involentia*), un autre non-désirable (*nolens*), dans l'ordre du volontaire ; ces qualités sont « in the mind », tout autant que les groupes d'idées. Comme aucune idée ne se forme sans phantasme (imagination ou mémoire sensitive), le phantasme associé à une idée peut aussi être désirable, indésirable ou non-désirable dans l'*involentia*, selon les passions, la cogitative et l'appétit sensitif. Enfin, ces qualités se trouvent dans le sujet examiné comme dans un corps qualitatif. De là, on remonte au corps quantitatif, d'abord par l'abstraction mathématique de concepts abstraits, des nombres ou des mesures, auxquels on fait ensuite l'addition (contraire de l'abstraction) de certains aspects qualitatifs : ici, la fréquence des occurrences d'un mot-réaction et une mesure du temps que prend la réaction.

Donc, le mot-réaction énoncé par le sujet examiné est un signe oral dont le signifié se trouve dans ses idées, lesquelles sont dans son esprit avec une qualité affective. Comme Freud voit un progrès chez Breuer, creusons un peu plus cette notion de *connexion déterminée par*.

Le mot-réaction n'arrive pas *per accidens*, mais selon *une connexion déterminée*. Freud utilise ici un carré logique des prédicats modaux (voir ci-contre), que nous enrichissons en hexagone de Blanché. Au poste Y se trouve la « free will » (*the choice of this reaction not being restricted in any way*) ; au poste A, la connexion déterminée. La triade des postes A, E et Y forme le trilemme strict des contraires : de trois choses, l'une. La triade des postes U, I et O, le trilemme large des sous-contraires : de trois choses, deux. Il y a subalternation logique de : A à U, E à U, A à I, E à O, Y à I, Y à O. Sont des contradictoires, A et O, E et I, U et Y. Le nécessaire est : ce qui est et ne peut pas ne pas être. L'impossible : ce qui n'est pas et ne peut pas être. Le possible : ce qui n'est pas et peut être. Le contingent : ce qui est et peut ne pas être.

U. déterminé	
A. Nécessaire non-contingent	E. Impossible nécessaire-non non-possible
I. Possible non-impossible	O. Contingent non-nécessaire
Y. non-déterminé possible et contingent non-impossible et non-nécessaire ni nécessaire ni impossible	

L'analyse de la connexion faite ici par Freud est que, malgré que le choix laissé au sujet réagissant ne soit restreint *in any way*, il s'avère le contraire : le mot-réaction n'est pas choisi, mais est déterminé. Déterminé par quoi ? « By preexisting groups of ideas in the

mind of the person reacting ». Il pose ainsi la connection entre le mot-réaction et une cause éloignée, dans une démonstration du fait en raison de l'ordre ou de la position (*quia ratione ordinis seu positionis*) du concept pertinent dans un prédicament, qu'il en soit conscient ou pas. Et Freud de dire, dans la suite du texte, que la relation entre le mot-stimulus et le mot-réaction est « a remarkable fact » qui « admits no doubts » : « This determination of the reaction is a very remarkable fact, as you can see by the undisguised amazement expressed in the literature on the subject. The truth of it admits no doubts, however [...] ». La convergence entre Freud et Aristote sur ce point d'épistémologie est trop frappante pour qu'on se prive d'un examen plus attentif.

On est d'abord en présence de signes nécessaires (*tekmèrion*) qui manifeste un fait, donc d'une démonstration *quia a simultaneo* : ce sont les mots proférés qui manifestent le fait de « preexisting groups of ideas ». Dans la quête d'un assentiment à une conclusion en connaissance de cause, ce en quoi consiste la science, la première opération scientifique est de séparer le fait du hasard ; un fait est accompli par une cause, d'abord connue quant à son existence, puis, dans le meilleur des cas, en elle-même, et non le fruit du hasard. « The connection between the stimulus-word and the reaction-word *could not be one of chance* », écrit Freud ; ce n'est pas par hasard, car il existe une cause pour cette connection.

Insistons sur un point important : les faits ne se montrent pas, alors que les événements se montrent. Les faits se démontrent : par des signes, ou mieux, par des indices (*tekmèrion*). On ne part jamais des faits, mais des signes, dans une démonstration *quia ex signo* formulée dans un syllogisme de la seconde figure. Ensuite, on va chercher une explication au fait, explication par la cause prochaine (*dioti* ou *propter quid*) dans le meilleur des cas, par la cause éloignée (démonstration *oti* ou *quia ratione ordinis seu positionis*) dans les autres ; « *but must be determined by a preexisting groups of ideas in the mind of the person reacting* », écrit Freud, ce qui est le fait *accompli par une cause pas encore identifiée*.

Le mot « cause » vient du latin « *causa* » qui traduit le grec « *aitia* » (principe : ce qui est premier). Dans son *De fato* (34), Cicéron écrit : « Quicquid oritur, quaecumque est, causam habeat a natura necesse est..., si nullam reperies, illud tamen exploratum habeto, nihil fieri potest potuisse sine causa » (Tout ce qui naît, quelque forme qu'il affecte, a nécessairement une cause naturelle... ; si tu n'en trouves aucune, tiens néanmoins pour assuré que rien ne pourrait devenir sans cause.). Même si tu ne trouves pas la cause prochaine, ce qui exclut la démonstration *dioti* (*propter quid*), tiens pour assurer qu'elle existe, cas de la démonstration *oti* (*quia*), enseigne Cicéron.

Ce qui naît n'est pas le fruit d'une génération spontanée, mais d'un processus de devenir. Ce qui est naturel est ce qui *peut* naître ; ce qui naît peut naître, sans quoi il ne naîtrait pas. Or le mot « *causa* » signifie : ce qui explique un devenir. « Expliquer » est un mot latin formé de « *ex* » (le « *de* » de la provenance) et du verbe « *plicare* » qui signifie « plier ». Ce qui est à expliquer est caché dans le pli ; en le sortant du pli (*ex*), il parvient à la lumière. Ce qui est à expliquer est sous-jacent au pli ; c'est un *sujet* (*sub-jectum*). Ce qui est mis en lumière (« brought to light », écrit Freud) est ce que ce sujet projette alors devant l'intellect, une faculté de connaissance, dans une démonstration : c'est l'objet (*ob-jectum*). Le rapport en un objet et une faculté de connaissance est une espèce de la catégorie *relation*.

Curieusement, le mot français « chose » est dérivé de « causa », après l'élimination de « res » du lexique, lorsque « rem » est devenu « rien ». C'est ainsi que le « terme le plus général par lequel on désigne tout ce qui existe et qui est concevable comme un objet unique (concret, abstrait, réel, imaginaire », selon le *Petit Robert*, vient d'un terme savant au sens le plus spécifique. Le génie de la langue n'est pas toujours rigoureux. *Omne dici potest, etiam quodlibet* (Tout peut être dit, même n'importe quoi.). Pour prendre la mesure de la perte, songeons à la relation entre « mortel » et « mort » : en français, « réel » n'a pas de correspondant depuis la disparition de « res », ce qui conduit certains à ne plus connaître où se situe le réel. Le réel est dans la tête, la « res », *in re*, pour qui peut encore se dé mêler.

« It has become customary to call a group of ideas of this kind, having an influence on the reaction to the stimulus-word, a "complex". The influence works either by the stimulus-word actually touching a complex directly or by the the complex succeeding in getting into touch with the word by intermediate link », écrit Freud. Le mot « complexe » vient du latin « complex » (joint), qui s'oppose à « simplex » comme son contraire. Un « complex » n'est pas simple ; il est jonction de parties.

Quant à la présence du diptyque action-passion « in the mind of the person reacting », Freud l'exprime avec « touching » et « getting into touch » ; ce qui touche un complexe est actif, le complexe qui est touché est passif. Rien de simple qui est actif ne peut aussi être passif, sans quoi il n'est plus simple. Mais un complexe peut avoir une partie active et une partie passive. Une automobile est un complexe dont l'habitacle est passif, et le moteur, actif. Le carré logique des oppositions pertinentes se lit comme suit :

Actif en tout	Passif actif en rien
Non-passif en tout actif en partie	Non-actif en tout passif en partie

Et Freud d'ajouter : « In 1901 I published a work in which I pointed out that a whole series of *actions previously held to be due to chance were on the contrary strictly determined*, and to that extent I have therefore contributed towards *circumscribing the field of mental free will*. I took as examples slight slips of memory, tongue or pen, and the mislaying of objects ». On possède maintenant tous les éléments de logique pour donner un assentiment à cette conclusion en connaissance de cause.

Cette conclusion concerne un fait qui est démontré (« justifiable deduction », écrit Freud) par des signes ayant « a hidden meaning ». Freud le déclare lui-même : « I showed that when someone makes a *slip of tongue* [...], *in every case* a disturbing group of ideas — a complex — can be *brought to light* which alters the meaning of the intended speech under the guise of an apparent slip of tongue. Further, I took for consideration people's little actions [...] and revealed them as "symptomatic actions" connected with a hidden meaning and intended to give this hidden meaning unobstrusive expression ». Le lapsus prononcé par une langue qui fourche est un signe. En chaque cas (*in every case*) ce signe, un tek-mèrion, met en lumière un fait : « a complex ». « [...] Dr Alfred Adler, was able to substan-

tiate this most astonishing statement of mine by some *very striking examples*. Once one has accustomed oneself to *such a conception of determinism* in mental processes it is a justifiable deduction, drawn from the study of the psychopathology of every day life, that the associations given by a person under experimental conditions are *not arbitrary but are conditioned* by the operation of an idea in his mind », ajoute Freud. Mais il écrit : « I showed » (j'ai montré). Un fait, comme un complexe qui se trouve « in his mind », ne se montre pas ; il se démontre par des signes. On verra bientôt Freud l'écrire explicitement.

Quant aux éléments psychopatho[...], le mot « patho » signifie bien une qualité passive (du grec : pathos) ; et « psycho », le grec « psuchê », signifie « principe de la vie », mot traduit en latin par « anima », en français par « âme », et non la vie, qui se dit « bios ». « Bios » s'emploie pour la désignation de la vie *exercée*, celle qu'on vit, ainsi que pour les moyens de vivre : les biens, mot français dont la forme est fort voisine de « bios » par l'accusatif « bion » (bion), bien que tel ne soit pas son étymon latin (*duenos*, du grec *dunamis*). C'est de « bios » dont Freud parle lorsqu'il écrit « everyday life » ; la vie de tous les jours fournit les signes qui démontrent *a simultaneo* le fait : le complexe. Et la cause éloignée du fait est ici la psyché, le principe du corps vivant, le corps qualitatif qui est connu par des qualités : ici l'esprit (*in his mind*), et son correspondant sensitif. En ce qui concerne la psyché, il s'agit d'une démonstration du fait par la cause éloignée, démonstration *ratione ordinis seu positionis*, mais démonstration *a posteriori*. *A posteriori*, car la démonstration part du fait pour connaître la cause éloignée.

Le contraire de « bien », c'est « mal », en grec « kakov » ; ce mot grec sert aussi pour nommer les maladies. Est malade (du latin : *male habitus*), celui dont l'état, qui est une espèce de la qualité, est déficient (*pathos*), ce qui se connaît par une démonstration *a simultaneo* du fait au moyen de signes, les symptômes. Cette déficience de l'état conduit à la connaissance d'une psyché (cause éloignée) affectée d'une maladie (une *psychopatho*), grâce à une démonstration *ratione ordinis seu positionis* du fait par la cause éloignée, démonstration *a posteriori*.

Freud a donc raison : il s'agit bien d'une méthode. Il ajoute : « a new method ». Cette méthode, Aristote l'avait formulée et démontrée d'un point de vue logique, il y a quelque 2300 ans, dans ses *Analytiques*. Il est néanmoins intéressant de faire le constat que Sigmund Freud en confirme la pertinence. Mais les objets « psychopatho » mis en lumière (*brought to light*) par la psychanalyse, à l'aide de cette méthode, sont nouveaux.

UN PROBLÈME DE MÉTHODE

Revenant au test d'associations tel qu'entrepris par Breuer, Freud fait remarquer aux étudiants du professeur Löffler que « c'est le sujet sous examen qui nous donne l'origine de ses réactions » (*it is the subject under examination who gives us the origin of his reactions*). Bref, cette « origine », le complexe, qui est le fait, est révélé par le sujet *dans un témoignage* ; de lui-même, à la fin du traitement, il y livre verbalement l'origine de ses réactions grâce à la thérapie.

C'est pourquoi ces expérimentations ont été quelque peu stérile « from the point of view of legal cases », dit Freud, parce que le criminel ne livre pas verbalement la dissimulation —

l'origine — dans laquelle il se commet lors de l'interrogatoire auquel il est soumis sans faire échouer son mensonge. Aussi, deux élèves du professeur Hans Gross, qui enseigne le droit criminel à Prague, Werthiemer et Klein, ont introduit les premiers un important changement dans la méthode pour en adapter l'emploi aux procès, souligne Freud, ce qui intéresse les étudiants à qui il s'adresse dans sa leçon (*your point of view*). En quoi consiste ce changement ?

« But might we not change the order of things, somewhat as in an equation with several unknowns which can be solved by interchanging one or the other (taking either the *a* or the *b* as the *x* we are seeking ». Posons que l'équation est : $y = f(x)$: si $y = a$, alors $x = b$, à la condition que l'équation soit une fonction f . Dans une fonction, pour toute valeur de y , au moins une valeur pour x existe, et pas plus qu'une. Alors pourquoi ne pas prendre $x = f(y)$? Ainsi, si $x = a$, $y = b$. Freud fait ici appel à l'abstraction mathématique, et il va ensuite y faire l'addition (contraire de l'abstraction) suivante : comme la relation entre le mot-stimulus et le mot-réaction est strictement déterminée par le complexe, cette relation est une fonction :

$$\text{mot-stimulus} = f(\text{mot-réaction}), f \text{ étant le complexe}$$

Mais Freud ne l'exprime pas de cette manière ; il écrit : « Up to now in our experiments the complex has been unknown to us. We tested with any chance stimulus-word, and the subject under examination revealed the complex which was brought to expression by means of this word. *Suppose we reverse the process.* Suppose we start with some known complex, take chosen word with which to stimulate reactions in the subject, and put x in the mind of the subject himself ». Il se serait mieux exprimer en disant que, « up to now » dans les expérimentations, f est inconnu de nous, et nous cherchons à le connaître en partant des deux mots. Le changement consiste à supposer que f , qui est maintenant connu des chercheurs puisqu'ils l'ont découvert, est dans l'esprit du sujet sous examen, et d'étudier les deux mots à la lumière de ce f . Puis Freud pose la question suivante : « Is it possible on this basis thus to decide whether the known complex is present in the subject under examination, by a study of the associations given as reactions » ?

Dans le cas de la fumée et du feu, la proposition suivante est une proposition *universelle négative* :

Aucune fumée n'est sans feu.

La conversion simple d'une telle proposition se lit :

Aucun (sujet) sans feu n'est (avec) fumée.

et non

Aucun feu n'est sans fumée.

Mais, ici, il n'y a qu'un signe, alors que, pour le complexe, il y en a deux. Ajoutons un autre signe, la cendre, et écrivons la fonction suivante, où f est le feu :

$$\text{fumée} = f(\text{cendre})$$

N'est-il pas vrai que :

cendre = f (fumée)

Ces deux dernières propositions sont *universelles et affirmatives* ; l'affirmation est signifiée par l'identité « = ». Freud ne fournit aucune explication à cet égard. D'un point de vue logique, si une proposition universelle négative peut être traitée par conversion simple, une proposition universelle affirmative ne le peut pas sans la commission d'un paralogisme. De ce que :

Tout ours polaire est muni d'une fourrure blanche.

il ne suit pas que :

Tout sujet muni d'une fourrure blanche est un ours polaire.

puisque aucun rat blanc n'est un ours polaire, bien qu'il soit muni d'une fourrure blanche.

Comme la difficulté, dans *l'inversion* de la méthode (*Suppose we reverse the process.*), ne peut pas être escamotée, négligeons cet appel aux mathématiques doublé d'une addition ; ils sont heureusement inutiles. Probablement que Freud l'emploie comme un exemple à titre d'outil pédagogique.

Reprenons la problématique d'un point de vue logique. Supposons que le fait, le complexe *connu*, est présent dans l'esprit du sujet sous examen. En étudiant les deux mots, le mot-stimulus et le mot-réaction, peut-on obtenir une confirmation de sa présence dans l'esprit du sujet sous examen ? Imaginons un court dialogue, tel que :

— Monsieur Épiménide, êtes-vous Crétois ?
— Comme Crétois, je mens.

Peut-on ainsi obtenir, avec le mot-stimulus « Crétois » et l'expression-réaction « je mens », mis en relation dans la réponse, une démonstration de la présence d'un complexe chez Épiménide ? Dans sa leçon aux étudiants en droit du professeur Löffler, Freud ne semble pas avoir abordé ce thème. Laissons donc l'interrogation ouverte pour le moment, et poursuivons notre lecture.

Freud fait observer aux étudiants auxquels il s'adresse que cette méthode inversée correspond exactement (*corresponds exactly*) à celle qu'adopte un juge qui désire découvrir si un fait connu de lui, par exemple, la présence d'un couteau sur les lieux du crime, est aussi connu par le criminel qui témoigne dans sa propre affaire, et ce, en tant que cause efficiente du fait (*known to the accused in the rôle of the perpetrator*) : « The task of the therapist is, however, the same as the task of the judge ; he must discover the hidden psychic material. To do this we have invented various methods of detection, some of which lawyers are now going to imitate », écrit-il.

C'est précisément ce que les étudiants du professeur Löffler espèrent accomplir dans leurs expérimentations. Et Freud fait appel à leur expérience dans ce genre d'investigation

(*from your own experience*). Ces derniers connaissent déjà plusieurs points qui aident à décider si, dans l'esprit du criminel qui témoigne ainsi dans sa propre affaire, le complexe est présent, ce qu'ils testent avec des mots-stimulus. Et il en donne une énumération :

- (1) An unusual content in the reaction which requires explanation.
- (2) Increase of reaction-time, for stimulus-words which have touched the complex are reacted to after considerable delay (the delay may be several times longer than the normal reaction-time).
- (3) Faulty reproduction. You know what remarkable fact is meant by this. When a longish series of stimulus-words is repeated after a short interval, the subject will give the same reactions except where the stimulus-word has touched a complex, and then another reaction will often be substituted.
- (4) Perseveration (or perhaps better " after-effects "). It often happens that the action of the complex which has been awakened through an effective (" critical ") stimulus continues after that word has been passed and changes the reactions (e.g. by lengthening the reaction-time) to the non-critical stimuli which follow immediately after.

Traduisons ces points ainsi : contenu inusité (CI), augmentation du temps de la réaction (ATR), reproduction imparfaite (RI) et persistance de l'effet (PE). Freud donne une qualification logique à ces points comme suit : « When all or several of these *signs* are simultaneously *present* it proves that the complex known to us is *present* as a disturbing element in the mind of the person under examination ». CI, ATR, RI et PE sont des signes ; la présence de tous ou de plusieurs d'entre eux « proves » que le complexe est présent dans l'esprit du sujet sous examen, comme un élément perturbateur. La présence des signes et la présence du fait satisfont bien l'exigence d'une simultanéité : *a simultaneo*.

Mais Freud emploie le mot « proves » ; doit-on lui préférer le terme « démonstration » ? Non, s'il s'agit d'une preuve, oui, s'il s'agit d'une démonstration. C'est précisément le problème de logique que les étudiants du professeur Löffler ont à résoudre. Mais, dans l'un ou l'autre cas, il s'agit d'un fait. Freud l'exprime ainsi : « The disturbance is attributed to the *fact* that the complex present in the mind of the subject is charged with feeling, and enabled to distract his attention from the task of reacting ».

<u>Sujet logique pour une universelle négative</u>
CI et ATR
ou CI et RI
ou CI et PE
ou ATR et RI
ou...
ou CI et ATR et RI et PE

Comme Freud écrit « when *all or several* of these signs », la proposition est disjonctive, avec la contrainte que les signes doivent se trouver en nombre : plus qu'un à la fois (voir ci-contre). Et ainsi se forme la proposition universelle négative disjonctive suivante : « Aucuns CI et ATR ne sont sans un complexe ou aucuns CI et RI ne sont sans complexe ou [...] ou aucuns CI et ATR et RI et PE ne sont sans complexe. ». Comme dans le cas de « Aucune fumée n'est sans feu. », obtenue par induction complète, la

proposition disjonctive peut ensuite servir de majeure dans un syllogisme démonstratif de la seconde figure, *si elle est complète*, sinon c'est un enthymème ; tout dépend du moyen terme. S'il s'agit d'une « définition de quelques-uns », c'est un enthymème ; s'il s'agit d'une définition par genre et différence spécifique, c'est une démonstration *quia a simultaneo* à conclusion négative, sans besoin de *l'inversion* qui faisait plus haut problème.

Mais l'inversion de la méthode dont parle Freud peut se comprendre d'une autre manière : alors que l'avèrs concerne la recherche théorique grâce à laquelle la présence de complexes est découverte, l'envers exprime le procédé qu'emploie le thérapeute dans sa relation avec un patient. « Suppose we *reverse* the process » signifie alors que le chercheur prend le chapeau du thérapeute ; on passe ainsi de la théorie à la pratique. C'est probablement ce qu'il a en tête : « This change in the methods of investigation (is) a most important change *from your point of view* », dit-il aux étudiants à qui il s'adresse, de futurs praticiens. Freud enchaîne ensuite avec une inquiétude qui assaille les étudiants du professeur Löffler : « I know that you are at the moment concerned with the potentialities and pitfalls of this experimental technique... ».

D'un point de vue théorique, il ne peut viser que le problème qui concerne l'induction de la majeure, ce que confirme la conclusion de sa leçon : « In spite of the fact that experiments in class are essential for your training and for the examination of witnesses, you will never be able to reproduce in your experiments the same psychological situation as in the examination of a guilty person in the criminal court ». Il suggère une alternative : « It might be arranged for you, even to the extent of becoming a duty, to undertake such examinations for a series of years in all actual cases of accusation *without your conclusions being allowed to influence the decision of the judge*. [...] After years of collecting and comparing the results thus obtained, all doubt with regard to the value of this psychological method should be solved » (les caractères en italiques sont dans le texte de Freud). Autrement dit, avec le temps, les étudiants du professeur Löffler pourraient accumuler suffisamment de signes pour que l'induction devienne complète. Mais il reste encore à savoir si le paradoxe du menteur serait alors vaincu. Pour calmer l'inquiétude, mais *d'un point de vue pratique* (*for your training and the examination of witnesses*), Freud soumet aux étudiants que leur méthode ressemble, avec des différences, à celle qu'emploie le psychothérapeute : « An exactly similar method of discovering hidden material in the mind has been *practiced* for more than a decade in a very different field of investigation. It is my purpose to lay before you the points of resemblances and differences in the two cases ».

L'inversion de la méthode dont on a parlé plus haut est donc bien un passage de la recherche théorique à la pratique. Alors que la découverte théorique du complexe est procurée par la voie de deux démonstrations, l'une allant des signes au fait, l'autre du fait à la cause éloignée, avec le concours indiqué plus haut de l'induction, et ce, tant pour la psychanalyse que pour les « legal cases », l'art de l'interrogatoire thérapeutique et l'art de l'interrogatoire des criminels présentent des ressemblances et des différences.

« To allay your surprise I must work out an analogy between the criminal and the hysteric », annonce Freud. Un terme univoque est celui qui signifie plusieurs sujets (extension) pris divisément selon un universel concret qu'ils partagent simplement : le terme « chien » signifie univoquement un même universel concret que partagent simplement les chiens sin-

gouliers qui aboient. Un terme équivoque est celui qui signifie ses signifiés non pas selon un même concept, mais selon plusieurs concepts distincts : le terme « chien » signifie équivoquement le mammifère terrestre qui aboie, le petit squale appelé « chien de mer » et la pièce qui guide le percuteur du fusil. Le terme analogue est celui qui signifie ses signifiés selon une notion qu'ils partagent non pas simplement, mais selon une certaine proportion : le terme « chien » signifie analogiquement le mammifère qui aboie, la femme qui offre de l'attrait (qui a du chien), le méchant (maudit chien sale). Le terme « sain » est aussi attribué analogiquement au chien et à son alimentation ; le chien en santé est sain, ainsi que les aliments dont il se nourrit, sinon il est malade.

Le terme univoque (A) et le terme équivoque (E : univoque-non) sont deux contraires ; celui qui n'est ni univoque ni équivoque est un terme analogue (Y). Les trois forment un trilemme strict de contraires ; mais, le terme analogue appartient aussi à la triade des sous-contraires I, O et Y, qui comprend : le non-équivoque (I) et le non-univoque (O). Le criminel et l'hystérique, en tant que signifiés, sont pris en charge par un terme analogue, selon Freud : « In both we are concerned with a secret, with something hidden ». A-t-il raison ?

Il s'explique comme suit : « In the case of the criminal it is a secret which he knows and hides from you, but in the case of the hysteric it is a secret hidden from him, a secret he himself does not know ». On est en présence d'un exemple, un outil pédagogique, pas d'un analogue. L'ours polaire a une fourrure blanche, comme le rat blanc. Cette ressemblance ne fonde pas une analogie entre l'ours polaire et le rat blanc. « Avoir une fourrure blanche » est univoque.

Le criminel est secret, et l'hystérique est secret. Le même prédicat est pris *particulièrement* en chacune de ces propositions affirmatives, ce qui ne fonde pas une analogie pour autant. Le terme « secret » est ici parfaitement univoque, et les termes « criminel » et « hystérique » sont *deux* univoques distincts. « Secret », lorsqu'appliqué à une personne, signifie « qui ne confie pas, qui se tient sur la réserve », selon le *Petit Robert*. Évidemment, la réserve du criminel et celle de l'hystérique s'explique par un moyen terme différent dans un syllogisme (une cause différente : le conscient, dans un cas, l'inconscient dans l'autre), mais l'effet « qui se tient sur la réserve » est nommé par un terme univoque.

Pour aller plus loin dans cette analyse du problème de logique, on pourrait faire appel aux prédicables (catégorèmes) : genre, différence, espèce, accident propre et accident commun. Le prédicat « secret », que partage simplement le criminel et l'hystérique, est une espèce logique bien constituée ; c'est aussi un accident des sujets « criminel » et « hystérique ». Le secret est un attribut qui appartient à tout hystérique, *par soi et en tant que lui-même* ; c'est un cas de *katholou*. Par contre, le secret est un attribut qui n'appartient pas à tout criminel *par soi et en tant que lui-même* ; ce n'est pas un cas de *katholou*, mais au mieux un cas de *kata pantos*. Freud propose un syllogisme démonstratif en *Festino* :

Aucun hystérique n'est sans être secret par soi et en tant que lui-même.
Quelque criminel est sans être secret par soi et en tant que lui-même.
Quelque criminel n'est pas un hystérique.

Bref, aucun criminel n'est *pour autant* un hystérique. « In this one point, therefore, the diffe-

rence between the criminal and the hysterical is fundamental », écrit Freud. Et si le criminel est un hystérique ? Le problème ne lui a pas échappé. Plus loin, dans son texte, il parle du cas de l'interrogatoire subi par un névrosé qui réagit comme s'il était coupable, bien qu'il soit innocent. Freud le définit ainsi : « Because a lurking sense of guilt already existing in him assimilates the accusation made against him on this particular occasion ». Le sentiment de culpabilité préexistant est caché (*lurking*) ; notons l'emploi du mot « assimilates » avec « sim ». Freud compare le névrosé à un enfant qui n'est pas coupable de la mauvaise action au sujet de laquelle on l'interroge, mais l'est d'une autre que l'interrogateur ignore et pour laquelle il ne l'interroge pas. « He therefore quite truly denies his guilt in the one case, but in doing so betrays his sense of guilt with regard to the other ». Freud propose ici une démonstration en *Ferison* :

Aucun névrosé n'est sans un sentiment de culpabilité caché.

Quelque névrosé a commis un crime.

Quelque criminel n'est pas sans un sentiment de culpabilité caché.

Pas en tant que criminel, mais en tant que névrosé. Le droit criminel canadien accorde à l'accusé d'un crime la présomption d'innocence, ainsi que le droit de ne pas pouvoir être contraint à un interrogatoire. Dans les films policiers, c'est la scène de l'arrestation où le policier « lit ses droits » à la personne mise sous arrêt. Cependant, il peut quitter la réserve que la loi lui accorde et, de son propre chef, témoigner dans sa propre affaire ; c'est dans cette éventualité que l'exposé de Freud est pertinent. « It will interest you, from the point of view of your profession, to hear how we physicians proceed in psycho-analysis », dit Freud. Lisons-le, non sans un rappel : le problème posé par le paradoxe du menteur n'est pas encore résolu.

Lorsque le patient a raconté une première fois son histoire, le thérapeute lui demande de demeurer passif (*completely passive*) et de permettre à toutes les pensées qui lui viennent à l'esprit une libre expression, sans critique ou omission de sa part. Le thérapeute part donc d'un postulat (*assumption*) que le patient ne peut en aucune façon satisfaire puisque ses pensées sont déterminées par le complexe, précise Freud. Malgré cette invitation à l'expression libre, le patient retient ou omet ceci ou cela et donne diverses raisons pour ce faire : manque d'importance, de pertinence, de signification. Ces raisons, il les livre dans un témoignage dont le thérapeute doute de la véracité. Alors il insiste (*we insist*) : le patient devrait donner libre cours à l'expression de toutes les pensées qui lui viennent parce que cette retenue ou cette omission de pensées sont précisément des signes (*evidence*) du complexe dont le thérapeute cherche à établir la présence. Le thérapeute y reconnaît la manifestation d'une résistance (*a manifestation of resistance*) qui va se continuer durant tout le traitement. Et Freud ajoute : « I would only indicate briefly that this conception of resistance has gained the utmost significance for us in understanding the origin of the illness as well as the mechanism of the healing process ». Mais il n'arrive pas, dans vos tests, ajoute Freud, qu'une attitude similaire fasse occurrence, tandis que, en psychanalyse, cette résistance est un signe frappant (*utmost significance*) de la présence du complexe. Dans leurs tests, c'est l'augmentation du temps de réponse qui est le signe, le second de l'énumération faite plus haut.

Le contenu inusité du message qui est communiqué par le patient, le premier signe de

l'énumération, joue aussi un rôle en psychanalyse. « We are wont to regard even the smallest digressions from ordinary form of expression of our patients generally as a sign of some hidden meaning ». Pourquoi ? « After all, it is not difficult to understand that the only way in which a carefully guarded secret betrays itself is by distant, or at best by ambiguous allusions ». Le troisième signe, la reproduction imparfaite, est aussi employé dans le champ restreint de l'interprétation de rêves. Les inexactitudes (*inaccuracy*) indiquent que le complexe a été touché.

La persistance de l'effet, le quatrième, n'est pas un signe en psychanalyse, précise Freud. Dans vos tests, dit-il aux étudiants, au cours de l'interrogatoire, après avoir touché le complexe avec un mot-stimulus, il vous arrive d'adresser ensuite une autre question avec un mot moins menaçant pour le témoin, ce qui le distrait. Vous ne laissez pas ainsi à l'effet le temps nécessaire à son déploiement. Cependant, vous observez un délai dans la réponse à la question suivante parce le témoin demeure occupé par le complexe malgré votre interférence ; c'est la persistance de l'effet, du toucher subi par le complexe. En psychanalyse, le thérapeute évite de faire de telles interférences pour garder le patient aux prises avec son complexe.

Les thérapeutes peuvent prétendre, avec leur technique (notons le changement de mot : « technique » au lieu de « méthode »), parvenir à rendre le patient conscient (*aware of*) de ce qu'il réprime, de son secret, et ainsi « removing the psychological cause of the symptoms from which he is suffering ». En corrigeant l'état déficient, qui est la cause éloignée générant le fait, ce dernier disparaît, avec les signes qui l'indiquent. Avec cette phrase, Freud semble se commettre dans un cercle uniforme : la recherche théorique allait des signes au fait, du fait à la cause éloignée, dans une démonstration *a posteriori*. Ici, la phrase part de la cause éloignée, va au fait et, de là, aux signes, dans une démarche *a priori* ; mais cette phrase appartient à l'art, à la pratique (*technique*), non à la recherche théorique. Il ne se commet donc dans aucun cercle puisque la science et l'art appartiennent à des genres différents.

Après avoir ainsi soutenu que le psychothérapeute obtient des succès pratiques, Freud met les étudiants à qui il s'adresse en garde : « Before you draw any conclusions as to the possibilities these successful results offer for your profession we will consider some points of difference in the psychological situation in the two cases ». Freud enlève ici son chapeau de praticien pour remettre celui de théoricien. La technique thérapeutique repose sur une méthode de recherche théorique. Dans l'interrogatoire des témoins, l'imitation, par des avocats (*some of which lawyers are now going to imitate*), de la technique des thérapeutes ne leur garantit pas le même succès ; la recherche théorique qui doit précéder doit prendre, comme prémisses, un autre moyen terme qu'une telle imitation, qui est un procédé de rhétorique, peut-on dire en passant. Dans la recherche de ces prémisses, il faut prendre en considération des différences dans les situations psychologiques étudiées. Freud note qu'il a déjà mentionné la principale différence : alors que le secret du patient lui est caché tout autant qu'aux autres, le secret du criminel n'est caché qu'aux autres, pas à lui. Dans le premier cas, l'ignorance est authentique (*genuine*), dans le second, feinte (*simulated*). Puis, il passe en revue d'autres différences :

- Alors que le patient qui vient en consultation psychanalytique participe consciemment à

vaincre sa résistance, car il attend un gain de sa guérison, le criminel ne collabore pas avec le procureur qui le poursuit ; il irait alors contre tout son ego. Comme compensation à ce manque de collaboration de la part du criminel, dit Freud aux étudiants, « vous vous efforcez seulement d'en arriver à une conviction objectivement (*to arrive at a conviction objectively*) ; tandis que notre thérapie demande que le patient en arrive lui-même à la même conviction subjectivement (*arrive at the same conviction subjectively*) ». « C'est le sujet sous examen qui nous donne l'origine de ses réactions » (*it is the subject under examination who gives us the origin of his reactions*) avons-nous lu plus haut, lorsqu'il change son témoignage. Ce problème, que les étudiants rencontreront au prétoire, ils ne peuvent pas le reproduire au cours de leurs expérimentations ; le collègue qui joue le rôle du criminel collabore à l'expérience avec celui qui joue le rôle du procureur. « Et il reste à voir jusqu'à quel point vos difficultés sont augmentées ou influencées par ce manque de coopération », ajoute Freud (*It remains to be seen, however, how far your difficulties are increased or altered by the lack of co-operation on the part of the subject.*)

- La psychanalyse s'emploie à découvrir des matériaux cachés qui prennent une forme bien spécifique, et son but demeure identique en chaque cas (*is identical in all cases*), tandis que les avocats et les juges s'attaquent à un problème beaucoup plus large (*the problem is a much broader one*). « On voit donc que la Rhétorique ne relève pas d'un genre divisé (*genous aphôrismenou*) et qu'elle ressemble à la dialectique », écrit Aristote (*Rhétorique, I, I, 14*). « La Rhétorique n'est pas sans analogies avec la Dialectique. Toutes deux, en effet, traitent des questions qui ressortissent de quelque manière à la compétence commune de tous les hommes, sans être du domaine d'aucune science déterminée » (*Rhétorique, I, I, 1*). « C'est ce qui nous fait dire aussi qu'elle n'applique pas ses règles à un genre propre et déterminé » (*Rhétorique, I, II, 1*).
- Alors que la psychanalyse vise toujours la même fin, la mise à nu de complexes refoulés à cause des émotions pénibles qui leur sont attachées, et qu'elle se heurte à une résistance localisée à la frontière du conscient et de l'inconscient, la résistance qui se manifeste au cours des interrogatoires conduits pendant les procès se situe entièrement dans la vie consciente. Cette différence ne peut pas être simplement ignorée. Une étude expérimentale doit intervenir pour déterminer si la résistance consciente se trahit exactement par les mêmes signes (*by exactly the same signs*) que la résistance inconsciente, en portant une attention spéciale à une contrainte. Il peut arriver que, chez leurs sujets d'expérimentation, le complexe touché soit associé au plaisir, ce qui ne doit pas être souvent le cas chez les criminels. D'où la question : est-ce que ce complexe donnera la même réaction lorsqu'associé à une émotion pénible ? Comme ce travail n'a pas encore été accompli, les quatre signes énumérés plus haut ne sont encore définis que « selon quelques-uns », ce qui le propre de l'enthymème, ajouterons-nous.
- Finalement, selon le droit en vigueur, ils ne pourront faire utilisation d'aucune procédure qui peut baisser la garde de l'accusé. Ce dernier, qui connaît cette contrainte légale, va donc diriger tous ses efforts pour éviter de se trahir. Si bien que deux nouvelles questions vont se poser. Peuvent-ils attendre une même réaction de la part d'un sujet qui se concentre sur son complexe et d'un sujet qui en est distrait, préoccupé qu'il est à ne pas se trahir ? Dans quelle mesure cette intention consciente d'éviter de se trahir affecte-

te-t-elle la réaction chez différentes personnes ? C'est encore le problème de l'enthymème.

On avait attiré l'attention sur le mot « proves » dans la phrase suivante : « When all or several of these signs are simultaneously present it *proves* that the complex known to us is present as a disturbing element in the mind of the person under examination ». Et on avait alors soulevé une interrogation : doit-on lui préférer le terme « démonstration » ? Non, s'il s'agit d'une preuve, oui, s'il s'agit d'une démonstration, avait-on répondu, en ajoutant qu'il s'agissait précisément du problème de logique à résoudre. Dans le cas de la méthode des étudiants du professeur Löffler, Freud vient de leur dire ; ils en sont encore à la preuve, avec un enthymème articulé selon une « définition de quelques-uns ».

Admettons qu'ils soient parvenus à la démonstration. Le problème que pose le paradoxe du menteur demeure encore un obstacle. Rappelons-nous le commentaire de Freud sur le névrosé : « J'insisterais aussi sur la considération que vos expérimentations peuvent possiblement être sujette à une complication qui naturellement n'arrive pas en psychanalyse. Vous pouvez être égaré dans votre examen par un névrosé qui réagit comme s'il était coupable, bien qu'il soit innocent — parce qu'un sentiment de culpabilité caché en lui assimile l'accusation faite contre lui à cette occasion particulière ». Que ce soit démontré pour le névrosé, il faut le concéder. Mais il reste encore à connaître si le cas *singulier* d'Épiménide en relève, ce qui ne concerne plus la démonstration.

Pourtant, Freud semble bien avoir surmonté le paradoxe en recevant le témoignage des névrosés, sans quoi il ne pourrait pas écrire ce qu'il écrit. On doit se rappeler sa mise en garde au sujet d'une « complication qui n'arrive naturellement pas en psychanalyse » (*complication which naturally does not arise in psychoanalysis*). Au prétoire, l'interrogatoire s'efforce d'en arriver à une conviction acquise *objectivement*, alors que, dans le cabinet du psychothérapeute, l'interrogatoire demande au patient d'en arriver, *subjectivement*, à la même conviction acquise *objectivement* par le thérapeute. Bref, au cabinet du psychothérapeute, Épiménide est à la fois juge et partie. Au prétoire, non seulement ce n'est pas le cas, mais c'est même interdit : « Nemo potest iudex in sua causa. » (Personne ne peut être juge en sa cause.). Au prétoire, un homme simple intervient comme juge. Voyons maintenant comment il prendrait le problème.

LA PREUVE AU PRÉTOIRE

Pour comprendre la problématique de la preuve au prétoire, il faut distinguer trois éléments : la connaissance judiciaire, les moyens de preuve et leur caractère probant. Par connaissance judiciaire, on veut désigner la connaissance que le juge prend des éléments de l'affaire mûe devant le tribunal. Les moyens de preuve sont ce qui ne relève pas de l'art. Le caractère probant des preuves, ce qui en relève.

La connaissance judiciaire se divise en connaissance d'office, sans preuve, et en connaissance des faits litigieux, selon le Code civil du Québec :

Art. 2806. Nul n'est tenu de prouver ce dont le tribunal est tenu de prendre con-

naissance d'office.

Art. 2807. Le tribunal doit prendre *connaissance d'office du droit en vigueur* au Québec. Doivent cependant être allégués les textes d'application des lois en vigueur au Québec, qui ne sont pas publiés à la Gazette officielle du Québec ou d'une autre manière prévue par la loi, les traités et accords internationaux s'appliquant au Québec qui ne sont pas intégrés dans un texte de loi, ainsi que le droit international coutumier.

Art. 2808. Le tribunal doit prendre connaissance d'office *de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable*.

Art. 2809. Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger, pourvu qu'il ait été allégué. Il peut aussi demander que la preuve en soit faite, laquelle peut l'être, entre autres, par le témoignage d'un expert ou par la production d'un certificat établi par un juriconsulte. Lorsque ce droit n'a pas été allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, il applique le droit en vigueur au Québec.

Art. 2810. Le tribunal peut, en toute matière, prendre connaissance *des faits litigieux, en présence des parties ou lorsque celles-ci ont été dûment appelées*. Il peut procéder aux constatations qu'il estime nécessaires, et se transporter, au besoin, sur les lieux.

Les moyens de preuve qui sont admis au prétoire, en matière civile, sont énumérés à l'article 2811 :

Art. 2811. La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile ou par quelque autre loi.

Par écrit, il faut entendre : la copie des lois, l'acte authentique, l'acte semi-authentique, l'acte sous seing privé, l'écrit non signé habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise, les inscriptions informatisées, la reproduction de certains documents.

Alors que le juge prend connaissance d'office « du droit en vigueur », pour la copie des lois, l'article 2812 énonce que :

Art. 2812. Les copies de lois qui ont été ou sont en vigueur au Canada, et qui sont attestées par un officier public compétent ou publiées par un éditeur autorisé, *font preuve de l'existence et de la teneur de ces lois*, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et le sceau y apposés, non plus que la qualité de l'officier ou de l'éditeur.

L'original des lois est conservé par le greffe des Chambres législatives. Les copies de ces lois font preuve de l'existence des originaux et de leur teneur littéraire. Le droit est en vigueur s'il est écrit dans une loi promulguée. La connaissance du droit porte sur la teneur littéraire des lois.

Le témoignage est ainsi défini à l'article 2843 du Code civil du Québec :

Art. 2843. Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert don-

ne son avis. Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

La définition de la présomption et ses divisions sont aux articles 2846 et suivants du Code civil du Québec :

Art. 2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Art. 2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe. Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

Art. 2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

Art. 2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

L'aveu, dont on a parlé plus haut au sujet d'Épiménide, est défini et comme suit :

Art. 2850. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

Art. 2851. Un aveu peut être exprès ou implicite. Il ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

Pour la présentation d'un élément matériel, il faut s'en tenir aux dispositions suivantes :

Art. 2854. La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.

Art. 2855. La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établisse l'authenticité.

Art. 2856. Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.

Le droit dit de la preuve comprend des dispositions dites générales :

Art. 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

Art. 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexisten-

ce est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus *convaincante*.

Art. 2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

Au prétoire, la preuve concerne les faits, non le droit. Le droit relève de la connaissance d'office. Aristote écrit : « Il est également évident que, dans un débat, on doit se borner à montrer (*deikunai*) que le fait existe ou n'existe pas, a eu lieu ou n'a pas eu lieu ; mais sur le point de savoir s'il est important ou minime, juste ou injuste et toutes les questions que le législateur n'a pas déterminées avec précision, c'est au juge en personne qu'il appartient de décider et il n'a rien à en apprendre des parties en présence » (*Rhétorique*, I, I, 6). Remarquons que la probité, qui est « la preuve par excellence », avons-nous lu plus haut chez Aristote, est mentionnée explicitement à l'article 2805 : la bonne foi. L'article 2804 énonce la règle dite de la prépondérance de preuve, qui est le degré requis en matière civile pour faire pencher la balance des probabilités dans un sens plutôt que dans l'autre ; en droit criminel, c'est la règle de la preuve hors de tout doute raisonnable.

D'autres textes résolvent la prépondérance de preuve, tout en précisant en faveur de qui ou contre elle penche ; on utilise aussi des expressions comme « force probante » ou « faire preuve » :

Art. 2818. Les énonciations, dans l'acte authentique, des faits que l'officier public avait mission de constater ou d'inscrire, *font preuve à l'égard de tous*.

Art. 2829. L'acte sous seing privé *fait preuve*, à l'égard de ceux contre qui il est prouvé, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.

Art. 2833. Les papiers domestiques qui énoncent un paiement reçu ou qui contiennent la mention que la note supplée au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation, *font preuve contre leur auteur*.

Art. 2834. La mention libératoire apposée par le créancier sur le titre, ou une copie de celui-ci qui est toujours restée en sa possession, bien que non signée ni datée, *fait preuve contre lui*.

Cependant, la mention n'est pas admise comme preuve de paiement, si elle a pour effet de soustraire la dette aux règles relatives à la prescription.

Art. 2845. La *force probante* du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

Art. 2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont *laissées à l'appréciation du tribunal* qui ne doit prendre en considération que celles qui sont *graves, précises et concordantes*.

Art. 2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, *fait preuve contre elle*, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. La *force probante* de tout autre aveu est *laissée à l'appréciation du tribunal*.

Art. 2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué, il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

Art. 2853. L'aveu ne peut être divisé, à moins qu'il ne contienne des faits étrangers à la

contestation liée, que la partie contestée de l'aveu soit invraisemblable ou contredite par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire, ou qu'il n'y ait pas de connexion entre les faits mentionnés dans l'aveu.

Art. 2856. Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel *toute conclusion qu'il estime raisonnable*.

Alors que la problématique de la démonstration concerne la raison théorique, celui de la preuve, comme il ressort des textes légaux, répond à un autre besoin : « Ajoutons que, en présence de certains auditeurs, à supposer même que nous possédions la science la plus précise, il serait difficile d'en tirer des preuves convaincantes », écrit Aristote (Rhétorique, I, I, 12). Or la démonstration porte sur le nécessaire et l'universel, au sens spécial précisé plus haut (*katholou*). Par ailleurs, « les tekmeria, les vraisemblances et les signes sont les prémisses de la Rhétorique. [...] Puisque l'impossible ne peut ni avoir été réalisé, ni se réaliser dans l'avenir ; puisque cette propriété appartient au seul possible ; puisque encore il est impossible que ce qui n'est jamais arrivé et ne doit arriver jamais, se soit produit ou doive se produire dans la suite, il est nécessaire, tant pour le genre délibératif que pour les genres judiciaire et d'apparat (épideiktikô), d'avoir des prémisses sur le possible et l'impossible, sur la question de savoir si un fait a eu lieu ou non, se produira ou non » (Rhétorique, I, III, 8).

Le genre judiciaire porte sur le passé (Rhétorique, I, III, 2). On se demande « si un fait a eu lieu ou non ». S'il a eu lieu, c'est qu'il pouvait avoir lieu, sans quoi il ne serait pas arrivé (*Ab esse ad posse valet illatio*). Lorsque le *posse* concerne le nécessaire et universel (*katholou*), la démonstration s'en occupe avec, comme effet, la science en nous : le vrai n'est accessible que dans la démonstration, par le moyen terme. Mais, si le *posse* n'est qu'un possible, il appartient au domaine de la rhétorique ; la rhétorique s'intéresse au singulier, qu'elle traite comme un particulier, au pôle du possible dans le carré logique, selon une « définition de quelques-uns » : par exemple, *quelque mensonge est possible*.

Une question que nous avons laissé en suspens va suffire à l'illustration de la problématique. Épiménide, poursuivi en dommages-intérêts pour parjure, fait l'aveu suivant au prétoire : « Comme Crétois, je mens ». « Comment le juge, cet homme simple, doit-il traiter cet aveu ? », nous étions-nous demandé. Examinons-le à l'aide du texte suivant :

Art. 2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

Épiménide, comme partie au litige, fait son aveu au cours de l'instance où il est invoqué. L'aveu fait-il preuve contre lui ? C'est la loi. Une personne qui avoue qu'elle ment n'est pas crédible. Un mensonge manifeste la mauvaise foi du menteur ; le menteur est un parjure. La condamnation en dommages-intérêts suivrait. N'est-ce pas simple ? Pourtant, l'homme simple *n'aurait aucunement résolu le paradoxe du menteur*. Comme il tire sa conclusion sur les faits dans un enthymème, il n'est concerné que par les prémisses de la rhétorique ; son domaine est celui du vraisemblable.

L'identique est souvent confondu avec le semblable. Dans « identique », on reconnaît le

mot latin « idem », qui signifie : *le même*. Marie ressemble à son père ; mais Marie n'est pas identique à son père. Un terme univoque est prédicable de ses parties subjectives identiquement ; Fido et Garou sont *simplement* identiques selon le tout universel concret « chien » ; on fait alors abstraction de leurs caractères singuliers. Le semblable est ce qui *est peut-être un*, et non ce qui peut être un ; on ne connaît pas le tout universel qui pourrait fonder l'identité simple, selon l'univoque, ou l'identité selon une proportion, dans le cas de l'analogie. Or le faux (en latin « falsum », de « fallere » : *tromper*) feint (en latin, « fingere », d'où vient aussi « fiction » : *modeler*) le vrai : le faux se modèle sur le vrai, il lui ressemble. Si le faux feint le vrai, c'est qu'il est vraisemblable, sans quoi tant l'erreur que le mensonge seraient impossibles : jamais personne ne pourrait y tomber ou y croire. C'est pourquoi le mensonge se pratique avec succès, et que le faux est suffisamment un problème pour qu'Aristote ait précisément écrit l'*Organon* pour combattre les sophistes.

Comme le vrai et le vraisemblable se distinguent, c'est qu'ils ne sont pas identiques ; ils ne sont que semblables. « En effet, la *distinction* du vrai et du vraisemblable dépend de la même faculté. En même temps, les hommes sont assez naturellement portés vers le vrai et dans la majeure partie des cas ils atteignent la vérité. Aussi est-on en état d'atteindre les probabilités (*endoxa*) par le moyen qui vous donne la possibilité de reconnaître la vérité », écrit Aristote (Rhétorique, I, I, 11). Qu'arrive-t-il dans la mineure partie des cas ? La même faculté atteint le vraisemblable ou son contraire, l'invraisemblable, selon la « définition de quelques-uns ».

Revenons au problème judiciaire d'Épiménide. Il énonce un paradoxe invincible : s'il dit le vrai, (véridique), ce qu'il dit est faux, mais s'il dit le faux (falsidique), ce qu'il dit est vrai. Dans les deux cas, le faux feint le vrai, ce qui donne un vraisemblable. Nous avons là la source par excellence de l'erreur judiciaire. Les adversaires de la peine de mort y trouvent un argument fort convaincant à adresser aux habitants des pays où l'esprit analytique peut encore s'exprimer librement et être mieux reçu qu'un propos de ligne ouverte, de *talk-show*, ou de télé-réalité.

Compliquons un peu le problème : Épiménide est un névrosé. Son aveu peut être révoqué s'il est *prouvé* qu'il résulte d'une erreur de fait. Le docteur Sigmund Freud, son psychothérapeute, comparait comme témoin expert. Imaginons que le procès se passe en juillet 1906, un mois après avoir donné la leçon qui nous occupe. Freud y livre en substance un témoignage où il expose les éléments psychanalytiques et psychothérapeutiques de sa leçon, notamment de son livre publié en 1901 et de celui du docteur Alfred Adler (1905), pour établir son autorité en la matière ; « auctoritas » est un mot latin qui signifie : *augmenter la confiance en se portant garant*. Et, pour le cas singulier d'Épiménide, il ajoute ceci : « Je suis *d'opinion* (*endoxon*) qu'Épiménide le Crétois est un névrosé. J'ai pu, au cours de mes entrevues avec lui, remarquer les signes suivants : etc. ». Il *prouve* ainsi l'erreur commise par Épiménide.

À quelle réaction peut-on s'attendre de l'homme simple ? « Undisguised amazement », pour le moins. Puis, après avoir reçu de Freud l'information qu'un névrosé agit comme un enfant, il lirait ce texte de loi, en supposant qu'il soit dans le code dont il se sert :

Art. 2844. La preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin. *L'enfant*

qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment, *peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le juge estime qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance, et qu'il comprend le devoir de dire la vérité; toutefois, un jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage.*

Et il se demanderait s'il peut fonder le raisonnement « par analogie » de Freud dans la loi. Dans son *De inventione*, Cicéron le présente comme suit : « Ex ratiocinatione nascitur controversia, cum ex eo, quod uspiam est, ad id, quod nusquam scriptum est, venit, hoc pacto » (II, L, 148). Henri Bornecque traduit cette phrase comme suit : « C'est de l'analogie que naît le débat quand, de ce qui se trouve quelque part, on déduit ce qui n'est écrit nulle part » dans la loi. Le passage de la loi qui retiendrait son attention est le suivant : « qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance ». Et il rejetterait l'aveu d'Épiménide s'il est *persuadé* par le témoignage du docteur Freud. À moins que...

Car c'est de rhétorique dont il s'agit ici. La valeur du témoignage de Freud ne serait pas appréciée selon l'épistémologie, comme on l'a fait dans cet exposé. Un élément capital pour reconnaître à Freud l'autorité d'un expert serait que l'homme simple puisse surmonter son étonnement. Et un neurologue contemporain de Freud pourrait venir témoigner pour l'autre partie : « Monsieur Épiménide ne présente aucune lésion organique au cerveau. Les conclusions de mon confrère le docteur Freud ne repose sur aucun signe que la science, du moins telle que nous la pratiquons aujourd'hui, peut contrôler. D'ailleurs, ses opinions ne sont aucunement reçues à l'Académie... ». Encore de la rhétorique. La controverse serait tranchée selon l'article 2804, par la prépondérance de preuve. Remarquons le mot « prépondérance » avec son rapport à « peser », « pondérer », « poids » ; le personnage qui statufie la Justice est une femme aux yeux bandés qui tient une balance à plateaux dans une main.

L'épistémologue s'attacherait plutôt au passage suivant : « ne comprend pas la nature du serment [...] et [...] comprend le devoir de dire la vérité ». Il serait alors au cœur du problème sur lequel porte la leçon de Freud, et ce, tant en 1906 que de tout temps. La question de savoir si un épistémologue pourrait être admis au prétoire comme témoin expert est ici laissée ouverte.

CONCLUSION

On remarquera que nous n'avons encore rien dit de substantiel sur le droit. Est-ce que la connaissance du droit relève aussi de la rhétorique ? Pour répondre à la question, il faut introduire une distinction entre la loi, le droit et le juste. Pour l'illustrer, commençons avec un exemple.

Gaius et Caius sont deux légionnaires qui se disputent une pomme, pomme de discorde en l'occurrence. Ils ont déjà dégainé leur glaive et s'apprêtent à s'affronter en combat singulier. Arrive là Quintus Mucius Scævola, qui passe pour le fondateur du *jus civile*, le premier jurisconsulte, mot que l'on retrouve à l'article 2809 du Code civil (voir page 22). Ce dernier leur propose de déposer les armes, en faisant l'économie du duel, et de s'en remettre à son étude pour la découverte d'une solution à leur litige. Ils acceptent ce mode de

vie sans armes (*civilis mos*) et ce mode de recherche (*æquitas* : « objectivité scientifique », dirait Freud). Il leur demande alors de se rendre chez le préteur pour y inscrire leur action et se faire désigner un juge.

Scævola se retire pour faire *l'analyse* de leur problème. S'il est demandé à Gaius de couper la pomme en deux morceaux en laissant à Caius la faculté de prendre le morceau de son choix, comment Gaius coupera-t-il la pomme ? *Par le milieu, en deux moitiés*. S'il est demandé à Caius de couper la pomme en deux morceaux en laissant à Gaius la faculté de prendre le morceau de son choix, comment Caius coupera-t-il la pomme ? *Par le milieu, en deux moitiés*. Ainsi, quel que soit celui qui coupe, chacun reçoit sa part : cette définition d'une proportion où deux rapports sont impliqués, celui de la coupe et du choix, celui de la moitié avec la moitié, c'est le juste (*jus*). Scævola a écrit un livre, intitulé *Définitions*, dans lequel il a rassemblé plusieurs définitions, ouvrage perdu dont la mention se trouve au Digeste, une partie du *Corpus Juris Civilis*.

Après avoir découvert la définition de la proportion pertinente au cas des légionnaires, il formule la recommandation (*consultum* : conseil) suivante : « En tout partage d'une pomme de discorde, il incombe à celui qui fait la coupe de laisser à l'autre la faculté de choisir librement le morceau de son choix. ». *C'est le droit*. — Remarquons ici qu'un esprit analytique voit, dans cette recommandation, la définition théorique de la proportion sur laquelle elle se fonde. — Ensuite, il en fait sa réponse (*responsum*) au préteur, qui la remet au juge chargé de l'affaire.

Le préteur trouve que la recommandation de Scævola répond à un besoin qui dépasse le cas des légionnaires. Il la transmet donc aux deux consuls qui, au premier jour comitial suivant, la font lire (*legere*) devant le Sénat et le Peuple romain (SPQR), les Comices, réunis au *comitium*, le lieu dédié à ces réunions. Les Comices votent en faveur du texte *lu* ; la recommandation de Scævola est devenue un *commandement écrit* de l'autorité publique qu'on peut lire. *C'est la loi*.

Alors que la découverte du juste relève de la raison théorique, la recommandation relève de la raison pratique. Et la loi est un acte politique : « Lex jubet. » (La loi commande.). L'histoire ne dit pas si Gaius et Caius furent satisfaits de la recommandation proposée par Q.M. Scævola au préteur, mais le *Corpus Juris Civilis*, qui fut étudié et imité dans toute l'Europe, est ainsi né. Cependant, la méthode analytique sous-jacente au *Digeste* s'est perdue ; on en a fait abstraction dans les études, pour se contenter d'une imitation du *Code et des Nouvelles*.

La découverte du juste relève d'une science théorique ; il s'agit de la conclusion d'une démonstration (méthode) dont le moyen terme est une définition bâtie avec un genre et une différence spécifique. C'est la définition du juste. Cicéron, qui fut un secrétaire de Q. M. Scævola, en donne une formulation dans son *De inventione* : « Juridicialis est, in qua æqui et recti natura aut præmii aut pœnæ ratio quæritur ; negotialis, in qua, quid juris ex civili more et æquitate sit ». La partie négociale de la définition, le genre, est celle en laquelle est examinée, d'une manière impartiale, la question de savoir quelle est la juste part de chacun (*quid juris*) en toute affaire civile (*negotium* : commerce humain) constituant un élément du mode de vie sans armes (*ex civili more*). La partie judiciaire, la différence

spécifique, est le rapport mathématique entre ce qui est pris en premier et ce qui est une compensation pour prendre en second, rapport pris de la nature de ce qui peut être porté au même niveau (en latin, *æqui natura* : les plateaux de la balance en sont la représentation offerte aux hommes simples) et la nature de ce qui est proportionnel dans un triangle rectangle (*recti natura*). Bref, le juste est d'abord le concept *abstrait* de la proportion qui existe entre les segments de l'hypoténuse divisée par la hauteur d'un triangle rectangle et les côtés du triangle, proportion qui, ensuite, par *addition*, sert de mesure pour établir le rapport *concret* (*ratio*) entre ce qui est pris en premier (*præmium*) et la compensation pour prendre en second (*pœna*).

Cet aspect analytique (théorétique) de la problématique du juste n'est plus très prisé de nos jours. C'est que les aspects pratique et rhétorique ont pris le dessus, reléguant la méthode aux oubliettes, aidés en cela par une croissance de l'influence politique. Or « la Rhétorique est comme un rejeton de la Dialectique et de la science des mœurs qu'il est juste d'appeler politique » (Rhétorique, I, II, 7). — Pour Aristote, la *science* des mœurs n'est science que dans une certaine mesure. Alors que la science théorétique est démonstrative et porte sur un objet théorique, la science pratique n'est telle que par son mode syllogistique et ne porte pas sur un objet théorique. — Aussi, le point de vue rhétorique s'est emparé de toute la place en transgressant les limites de son domaine, par empiètement. « Dans la mesure où on s'efforce d'ériger comme sciences, et non comme de simples facultés, la Dialectique et la Rhétorique, on fait disparaître, sans s'en apercevoir, leur véritable nature qu'on transgresse, en les transformant en sciences qui portent sur des sujets déterminés et non sur de simples discours », écrit Aristote (Rhétorique, I, IV, 6). Les lobbies qui, prétendant pouvoir faire l'économie de la méthode de Scævola, s'empresment de faire des recommandations à faire transformer en commandements par le pouvoir politique, « en se battant pour leurs droits », selon l'expression politiquement correcte, se commettent dans la transgression des limites qu'Aristote dénonce.

« Toute personne est inviolable », lit-on à l'article 10 du Code civil. Si elle est *inviolable*, pourquoi ajoute-t-on le passage suivant : « Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé ». Rhétorique ! Le front d'un sujet est inviolable à la morsure par les dents du haut appartenant à ce même sujet. Ce qui est invisible ne peut jamais être vu ; ce qui est non visible peut le devenir, si le point de vue change. « Parlons d'abord des lois pour dire quel usage il faut en faire, selon qu'on conseille ou qu'on déconseille, qu'on est accusateur ou défendeur. [...] Si la loi ne comporte pas deux interprétations, pour la tourner voir de quelle interprétation, au point de vue de nos droits et de nos avantages, elle s'accommodera et utilisera ensuite cette manière de voir », écrit Aristote (Rhétorique, I, XV, 10). Ce passage de la *Rhétorique* est complètement différent de celui où, dans son *Éthique à Nicomaque*, il traite de la proportion qu'est le juste, celle dont parle Cicéron dans son *De inventione*.

Les avocats dont Freud parle, ceux qui *imitaient* la méthode des psychanalystes sans avoir fait la recherche théorique qui la validerait pour leur domaine, se commettaient dans le travers dénoncé par Aristote. On peut conjecturer que son empressement à répondre à l'invitation du professeur Löffler était motivé, certes par son amour de la science, mais aussi parce que le projet des étudiants du professeur Löffler combattait ce travers, conjecture qui n'est que vraisemblable, précisons-nous. Ils cherchaient, selon une méthode démonstrati-

ve, des propositions universelles concernant le caractère véridique des déclarations faites par un témoin qui dépose dans sa propre affaire en se fondant sur des signes qui concernent sa bonne foi, pour ainsi parvenir à ce que l'accusé se trahisse objectivement. Il s'agissait d'un effort pour remettre la rhétorique à sa place, ce qui ne pouvait que plaire à l'homme de science.

En terminant sa leçon, Freud leur livrait l'encouragement suivant : « Juste parce que les situations sur lesquels vos investigations sont basées peuvent être si diverses, la psychologie prend un vif intérêt dans leurs résultats, et on aimerait suggérer que vous ne devriez pas trop promptement douter de leur valeur pratique ».

Près d'un siècle plus tard, la pratique des procès, dans les cours de justice, ne révèle pas encore que la somme de travail exigée par Freud pour la validation de leur « nouvelle méthode d'enquête » fut couronnée de succès. Peut-être ont-ils été vaincus par le doute, à moins que ce soit par la rhétorique.

NOTES

¹ Sigmund Freud, M.D., LL.D., Collected Papers, Volume II, London, 1953, translated by Joan Riviere, 8th edition, The Hogarth Press and The Institute of Psycho-analysis, in The International Psycho-analysis Library edited by Ernest Jones, M.D., pp. 13-24

² Félix Gaffiot, Dictionnaire illustré latin-français, Librairie Hachette, Paris, 1934

³ Aristote, Art rhétorique et art poétique, traduction de J. Voilquin et J. Capelle, Classiques Garnier, Paris, 1944